



**Conseil Municipal
de la commune de Clermont l'Hérault**

**Séance du mercredi 11 février 2026 à 18h
Salle Georges Brassens**

Conseillers Municipaux en
exercice : **29**

Conseillers Municipaux pré-
sents ou représentés : **21**

Date de la convocation :
4 février 2026

**Délibération n° DCM26-02-11P5
Ressources humaines – Indemnité Horaire pour
Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Le quorum est atteint.

Présents :

M. Gérard Bessière, *Maire, Président de la séance,*

M. Jean-Marie Sabatier, Mme Isabelle Le Goff, M. Georges Elnecave, Mme Michelle Guibal, M. Jean François Faustin, Mme Elisabeth Blanquet, M. Jean-Luc Barral et Mme Véronique Delorme, *Adjoints,*

M. Jean-Jacques Pinet, M. Georges Bélart, Mme Catherine Klein, Mme Corinne Gonzalez, Mme Joëlle Mouchoux, M. Michaël Deltour, Mme Louise Jaber, M. Jean Garcia, Mme Marie Passieux, M. Franck Rugani et M. Michel Vullierme, *Conseillers municipaux,*

Absents :

M. Patrick Javourey, Mme Rosemay Crémieux, M. Stéphane Garcia, Mme Hélène Cinési, Mme Paquita Médiani, Mme Claude Blaho-Poncé, Mme Claudine Soulairac, M. Salvador Ruiz et M. Laurent Dô

Rapporteur : Monsieur Georges Elnecave

Considérant la nécessité de préciser les cadres d'emplois, grades et fonctions exercées permettant aux agents de bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), il convient de revoir la délibération DCM25-12-17P12 en date du 17 décembre 2025, comme suit.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.115-1

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Considérant que cette proposition a été présentée au Comité Social Territorial réuni le 9 décembre 2025 et à la commission Ressources et moyen du date du 23 janvier 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CATEGORIE HIERARCHIQUE	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS OU POSTE
TECHNIQUE	C	Agent de maitrise	Tous grades	Agent technique responsable
				Agent restaurant scolaire
				Agent technique responsable
				Agent technique spécialisé
				Agent technique sports
				Agent technique support
				ATSEM auxiliaire éducation
				Auxiliaire sports
				Chef d'équipe technique
				Equipier bâtiment
				Equipier cimetière
				Equipier espaces verts
				Equipier logistique
				Equipier mécanique
				Equipier nettoyage
				Equipier propreté
				Equipier technique sports
				Equipier voirie
				Référent équipe sports
				Responsable adjoint CTM
				Responsable CTM

FILIERE	CATEGORIE HIERARCHIQUE	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS OU POSTE
		Adjoint technique	Tous grades	Responsable équipe nettoyage
				Agent restaurant scolaire
				Agent technique spécialisé
				Agent technique sports
				Agent technique support
				Equipier bâtiment
				Equipier cimetière
				Equipier espaces verts
				Equipier logistique
				Equipier mécanique
				Equipier nettoyage
				Equipier propreté
				Equipier technique sports
				Equipier voirie
				Référent équipe sports
				Référent Finances
				Référent RH
				Référent Urbanisme
	B	Technicien	Tous grades	Agent technique responsable
				Agent technique spécialisé
				Agent technique sports
				Agent technique support
				Chef d'équipe technique
				Directeur adjoint des services techniques
				Gestionnaire domaine public - coordination des animations
				Référent Urbanisme
				Responsable adjoint CTM
				Responsable commande publique
ADMINISTRATIF	B	Rédacteur	Tous grades	Responsable CTM
				Responsable équipe nettoyage
				Agent de bibliothèque
				Agent service population - officier d'état civil délégué
				Archiviste en bibliothèque
				Assistant administratif - chargé des relations aux associations
				Gestionnaire administratif
				Gestionnaire commande publique et assurances
				Gestionnaire domaine public
				Gestionnaire domaine public - coordination des animations
				Gestionnaire éducation
				Gestionnaire RH

FILIERE	CATEGORIE HIERARCHIQUE	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS OU POSTE
				Officier d'état civil délégué - Réfèrent funéraire - audiovisuel et appui informatique Réfèrent Finances Réfèrent RH Réfèrent Urbanisme Responsable adjoint Finances Responsable adjoint sports Responsable bibliothèque Responsable commande publique Responsable éducation et sports Responsable Finances Responsable Pole Culture Responsable RH Responsable Secrétariat élus et chargé de communication Responsable Secretariat général - responsable adjoint Administration générale
	C	Adjoint administratif		Agent de bibliothèque Agent service population - officier d'état civil délégué - Réfèrent élections Agent service population /accueil Archiviste en bibliothèque Assistant RH Assistant administratif - chargé des relations aux associations Equipier cimetière Gestionnaire administratif Gestionnaire commande publique et assurances Gestionnaire domaine public Gestionnaire domaine public - coordination des animations Gestionnaire éducation Gestionnaire RH Administration cimetière et SIG Réfèrent Finances Réfèrent RH Réfèrent Urbanisme Responsable adjoint Finances Responsable adjoint sports Responsable Secrétariat élus et chargé de communication

FILIERE	CATEGORIE HIERARCHIQUE	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS OU POSTE
				Responsable Secrétariat général - responsable adjoint Administration générale
				Secrétariat bibliothèque
				Secrétariat des élus et chargé de communication
				Secrétariat éducation
				Secrétariat Police municipale
				Secrétariat service technique
CULTURE	B	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous grades	Archiviste en bibliothèque
				Agent de bibliothèque
				Responsable bibliothèque
				Secrétariat bibliothèque
	C	Adjoint territorial du patrimoine territorial.	Tous grades	Archiviste en bibliothèque
				Agent de bibliothèque
				Secrétariat bibliothèque
ANIMATION	B	Animateur	Tous grades	ATSEM auxiliaire éducation
				Auxiliaire sports
				Gestionnaire éducation
				Responsable adjoint sports
				Responsable éducation et sports
	C	Adjoint d'animation territoriale	Tous grades	Auxiliaire éducation
				Agent périscolaire
				Auxiliaire sports
SPORTIVE	B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Tous grades	Educateur sportif
				Educateur sportif- Référent équipe sportif
POLICE MUNICIPALE	B	Chefs de service de police municipale	Tous grades	Chef de poste
				Agent de police
	C	Agent de police municipale	Tous grades	Agent de police

ARTICLE 2 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle + NBI de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence +NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un tableau récapitulatif.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 8 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La décision est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Secrétaire de séance,



Louise JABER

Maire et président de séance,



Gérard BESSIERE